



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/83
16 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Note du secrétariat

1. Dans sa résolution 1995/30 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tendant à ce que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones. La Commission a recommandé que les résultats des travaux de l'atelier soient communiqués au Groupe de travail à sa treizième session et que le Groupe de travail transmette ses vues et suggestions à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission. La présente note contient des renseignements touchant la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones, conformément à la résolution 1995/30 de la Commission des droits de l'homme.

2. A l'invitation du Gouvernement danois, un atelier sur la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones s'est tenu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995. Le rapport de l'atelier (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7) a été présenté au Groupe de travail des populations autochtones à sa treizième session (24-28 juillet 1995). On trouvera les observations et suggestions du Groupe de travail aux paragraphes 142 à 151 et 173 à 175 de son rapport à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/24).

3. Le 24 août 1995, la Sous-Commission a adopté la résolution 1995/39, dans laquelle elle demandait au Secrétaire général de transmettre le rapport de l'atelier aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et autochtones en les invitant à exprimer leurs opinions au sujet de la création d'une telle instance, et d'examiner les mécanismes, les procédures et les programmes existant au sein de l'Organisation des Nations Unies pour coordonner et promouvoir les droits des autochtones. La Sous-Commission a recommandé que l'instance permanente soit établie au cours de la première partie de la Décennie internationale des populations autochtones et que son mandat s'étende aux questions touchant les droits de l'homme, le développement, l'environnement, la santé, l'éducation et la culture, et qu'elle soit composée d'experts indépendants et de représentants de gouvernements et d'organisations autochtones. Elle a recommandé en outre que le Centre pour les droits de l'homme organise un deuxième atelier sur une éventuelle instance permanente pour les populations autochtones.

4. Les rapports cités dans la présente note sont distribués en tant que documents de travail de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.
